MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

NUMÉRO 2003-06

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

JANVIER 2026

Municipalité de Sainte-Barbe

Amendements au règlement de lotissement numéro 2003-06

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Décembre 2005	2003-05-03	6 décembre 2004	10 février 2005
2	Décembre 2009	2003-06-02	18 août 2009	15 octobre 2009
3	Février 2011	2003-06-03	7 juin 2010	14 octobre 2010
4	Février 2012	2003-06-04	5 décembre 2011	12 janvier 2012
5	Novembre 2013	2003-06-05	18 mars 2013	11 avril 2013
6	Novembre 2013	2003-06-06	31 mai 2013	15 août 2013
7	Novembre 2013	2003-06-07	6 août 2013	15 août 2013
8	Avril 2016	2003-06-08	1er février 2016	10 mars 2016
9	Juin 2017	2003-06-09	1er mai 2017	15 mai 2017
10	Septembre 2017	2003-06-10	11 septembre 2017	18 septembre 2017
11	Juillet 2018	2003-06-11	7 mai 2018	19 juin 2018
12	Février 2024	2003-06-12	11 septembre 2023	20 octobre 2023
13	Janvier 2026	2003-06-13	4 août 2025	18 septembre 2025

Acronymes des codifications administratives

(A) Article ajouté
(M) Article modifié
(R) Article remplacé
(S) Article supprimé
(CAD) Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent
Janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1
1.1 BUTS DU RÈGLEMENT 1
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI 1
1.3 DOMAINE D'APPLICATION 1
1.4 SUPPPRIMÉ 2
1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS 2
1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, CROQUIS, SYMBOLES 2
1.7 DIMENSIONS ET MESURES 2

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE 3
2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, CROQUIS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES 3
2.3 TERMINOLOGIE 3

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT 5
3.1 NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES 5
3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
3.1.1.1 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE 5
3.1.1.2 LES RUES RECONNUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ SONT INDIQUÉES AU TABLEAU SUIVANT : 6
3.1.1.3 LES DROITS DE PASSAGE RECONNUS À DES FINS VÉHICULAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ SONT INDIQUÉS AU TABLEAU SUIVANT : 7
3.1.2 RÈGLE DE CALCUL 7
3.1.3 DISTANCE ENTRE UNE RUE ET UN COURS D'EAU 7
3.1.3.1 RUE ADJACENTE À UN LOT PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI 7
3.1.3.2 RUE ADJACENTE À UN LOT DESSERVI 8
3.1.3.3 RUE ADJACENTE À UN MARAIS 8
3.1.3.4 RUE PUBLIQUE CONDUISANT À UN DÉBARCADÈRE 8

3.1.4 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL 8
3.1.5 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE 8
3.1.6 ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITÉ 9
3.1.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES SANS ISSUES (CULS-DE-SAC) 10
3.1.8 OBLIGATIONS DE CÉDER DU TERRAIN POUR FINS DE RUES 10

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DANS LES CAS SUIVANTS 11
3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11
3.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS À 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU DÉSIGNÉ OU RIVERAIN À UN AUTRE COURS D'EAU 12
3.2.3 DISPOSITION CONCERNANT LE LOTISSEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ JOUISSANT DE DROITS ACQUIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES 14

3.2.4 LOTISSEMENT RIVERAIN AU RÉSEAU SUPÉRIEUR (ROUTE 132 ET 202) 15

3.3 DRAINAGE DES EAUX DE SURFACE 15
3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIMENSIONS DES ÎLOTS 15
3.5 CESSION POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS 16
3.5.1 ASSUJETTISSEMENT D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION SUITE À LA RÉNOVATION CADASTRALE 17

3.6 DISPOSITIONS AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 17
3.6.1 DISPOSITION RELATIVE À UN LOT NON CONSTRUIT 17
3.6.2 DISPOSITION RELATIVE À UN LOT CONSTRUIT 18
3.6.3 DISPOSITION RELATIVE À UN RÉSIDU DE LOT 18
3.6.4 OPÉRATION CADASTRALE À DES FINS DE RÉDUCTION 18
3.6.5 OPÉRATION CADASTRALE À DES FINS D'AGRANDISSEMENT 19
3.6.6 OPÉRATION CADASTRALE EN DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ 19
3.6.7 OPÉRATIONS CADASTRALES RELATIVES AUX LOTS TRANSITOIRES 19
3.6.8 RÉSIDU D'UN LOT APRÈS LA CRÉATION D'UNE RUE PRIVÉE 20
3.6.9 CRÉATION D'UNE RUE DANS LA SITUATION DE LOTS CONSTRUITS 20

3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS DE MORCELLEMENT DE TERRAIN EN ZONE DE VILLEGIATURE 21
3.7.1 OBLIGATION DE PRÉSENTER UN PROJET DE MORCELLEMENT DE TERRAIN 21

3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS 21
3.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES LOTS 21
3.8.2 DIMENSIONS DES LOTS SITUÉS SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE 22

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES 23
4.1 INFRACTIONS ET PEINES 23
4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 23
4.2.1 VALIDITÉ 23
4.2.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS 23
4.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR 24

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUTS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la municipalité:

- en localisant les diverses fonctions compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;

- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;

- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;

- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

Ce règlement vise à régir les opérations cadastrales en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Barbe.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigée, doit l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

(M) Amendement 2003-05-03 - CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

1.4 SUPPPRIMÉ

(S) Amendement 2003-06-08 - CAD#8 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS

Le plan de zonage faisant partie du *Règlement de zonage* numéro 2003-05 et le *Plan d'urbanisme* 2003-04 font également partis du présent règlement.

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, CROQUIS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, croquis et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition audits tableaux, plans, graphiques, croquis, symboles et normes ou autres expressions doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent:

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;

- l'emploi du verbe **DEVOIR** indique une obligation absolue; le verbe **POUVOIR** indique un sens facultatif;

- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, CROQUIS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;

- entre le texte et tout autre forme d'expression, le texte prévaut;

- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent;

- entre le texte et la grille des classes d'usages, la grille prévaut;

- entre la grille des classes d'usages et le plan de zonage, la grille prévaut.

2.3 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au *Règlement de zonage* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

3.1 NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'emprise de toute nouvelle rue publique ou privée doit être de 15 mètres minimum.

L'emprise doit porter un ou plusieurs numéro(s) distinct(s) sur le plan officiel du cadastre.

Le tracé de la rue doit être conforme au *Plan d'urbanisme* et aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, les rues publiques ou privées identifiées par un lot distinct lors de la rénovation cadastrale sont considérées conformes au présent règlement.

(M) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.1.1.1 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré l'article précédent, l'emprise minimale des rues et avenues suivantes peut être de moins de 15 mètres aux endroits indiqués au tableau suivant :

Nom du lieu	Section	Largeur minimale d'emprise (m)	Longueur maximale de la section (m)
Avenue du Centenaire	1	12	110
5e avenue	1	4.4	65
5e avenue	2	7.47	30
34e avenue	2	6	75
36e avenue	1	6	175
37e avenue	1	6	70
43e avenue	1	8	55
45e avenue	1	8	400
55e avenue	1	8	80
55e avenue	2	6	100
57e avenue	1	4	55
57e avenue	2	4	35
57e avenue	3	4	20
60e avenue	1	4	160
64e avenue	1	4	105
64e avenue	2	4	75
64e avenue	3	4	140
67e avenue	1	15	340
67e avenue	2	5	100
68e avenue	1	15	80
68e avenue	2	10	80

(M) Amendement 2003-06-13 – CAD#13 – Entré en vigueur le 18 septembre 2025
(A) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.1.1.2 LES RUES RECONNUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ SONT INDIQUÉES AU TABLEAU SUIVANT :

NOM	LOT
Avenue de la Caserne	3 075 350
Avenue des Cèdres	2 843 305, 5 988 195
Avenue du Centenaire	5 812 925
Avenue de la Digue	3 075 379
Avenue Girouard	2 843 394
Avenue Marcel	2 844 408
Chemin de la Baie	3 075 358, 3 075 389
Chemin de l'Église	3 075 331, 3 075 364, 3 075 353, 3 075 348, 3 075 346, 3 075 345, 3 075 344, 3 075 334, 3 075 333, 3 075 308, 3 075 332, 3 075 320, 3 075 321, 3 075 322
Chemin du Bord de l'Eau	3 075 338, 3 075 340, 3 075 342, 3 075 354, 3 075 355, 3 075 357, 3 075 359, 3 075 360, 3 075 361, 3 075 371, 3 075 372, 3 075 373, 3 075 374, 3 075 376, 3 075 377, 3 075 388
Chemin de Planches	3 075 265, 3 075 266, 3 075 288, 3 075 273, 3 075 304, 3 075 307
Chemin Seigneurial	2 844 267, 2 844 763, 2 844 850, 3 075 268, 3 075 387, 5 768 128
Montée du Lac	SUD : 2 843 338, 3 075 349, 3 075 352, 3 075 363, 3 075 366 NORD : 3 075 339
Rang du Ruban	2 844 829, 3 075 330, 3 075 362
Rang du Six	3 075 281, 3 075 281, 3 075 382
Route 132	3 075 317, 3 075 384, 3 075 269, 3 075 351, 3 075 365, 3 075 347, 3 075 367, 3 075 368, 3 075 369, 3 075 293, 3 075 290, 3 075 296, 3 075 370, 3 075 284, 3 075 271, 3 075 282, 3 075 310, 3 075 280, 3 075 279, 3 075 274, 3 075 275, 3 075 383, 3 075 315, 3 075 337, 3 075 336, 3 075 335, 3 075 386, 2 845 101, 3 075 329, 3 075 385, 3 075 326, 3 075 323, 3 075 325, 3 075 318
Rue Françoise	2 844 408
Rue Lauzon	3 884 799, 3 884 502
Rue des Moissons	6 017 496, 6 187 593
Rue des Récoltes	6 318 644, 6 404 605, 6 448 994, 6 496 636
1re avenue	3 075 380
4e avenue	2 845 047
5e avenue	3 075 378
8e avenue	4 089 899, 2 844 972
9e rue	2 845 047
14e avenue	3 075 435
18e avenue	3 075 356
23e avenue	3 075 343
25e avenue	3 075 341
30e rue	2 844 452, 3 884 794
32e avenue	3 075 327, 3 075 328
37e avenue	2 844 592
38e avenue	3 075 301, 3 075 314, 3 075 316 , 3 075 319
39e avenue	3 417 778
40e avenue	3 075 300, 3 075 312, 3 075 313
41e avenue	3 075 299, 3 075 309, 3 075 311
41e rue	2 844 368, 2 844 397, 3 075 289
42e avenue	5 258 957
43e avenue	3 075 295, 3 075 297, 3 075 298, 3 075 294, 3 075 401
45e avenue	2 844 428, 2 844 433, 3 075 291, 3 075 292

54e avenue	3 075 283
55e avenue	6 407 642
61e avenue	3 859 109
62e avenue	3 859 105
67e avenue	2 844 309
68e avenue	2 844 303
75e avenue	6 204 966, 6 204 967, 6 204 968, 6 204 969, 6 204 970, 6 207 971, 6 204 972, 6 204 973, 6 204 974, 6 275 153, 6 275 154, 6 275 155

(A) Amendement 2003-06-12 – CAD#12 – Entré en vigueur le 20 octobre 2023

3.1.1.3 LES DROITS DE PASSAGE RECONNUS À DES FINS VÉHICULAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ SONT INDIQUÉS AU TABLEAU SUIVANT :

NOM	LOT
14e avenue	2 844 903
26e avenue	2 844 769
34e avenue	2 844 623, 2 844 624, 2 844 625, 5 991 484
35e avenue	2 844 618, 2 844 620, 2 844 621, 2 844 622, 5 991 484
36e avenue	2 844 599, 6 521 312
37e avenue	2 844 590
45e avenue	2 844 385, 2 844 405, 2 844 423, 2 844 427, 2 844 432, 2 844 434, 2 844 435
57e avenue	2 844 337, 2 844 338, 2 844 339
60e avenue	2 844 329
64e avenue	6 346 658, 6 346 657, 3 075 396, 2 844 314
67e avenue	2 844 302, 2 844 307, 2 844 308, 2 844 310, 2 844 312, 2 844 313, 4 924 488
68e avenue	5 118 711

(A) Amendement 2003-06-12 – CAD#12 – Entré en vigueur le 20 octobre 2023

3.1.2 RÈGLE DE CALCUL

À moins d'indication contraire, toute mesure (distance, rayon de courbure, angle d'intersection) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

3.1.3 DISTANCE ENTRE UNE RUE ET UN COURS D'EAU

(R) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.1.3.1 RUE ADJACENTE À UN LOT PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI

Toute nouvelle rue, adjacente à des lots partiellement desservis ou non desservis, doit être située à au moins 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

(R) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.1.3.2 RUE ADJACENTE À UN LOT DESSERVI

Toute nouvelle rue, adjacente à des lots desservis, doit être située à au moins 45 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

Malgré l'alinéa précédent, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la distance entre une rue et la ligne des hautes eaux peut être réduite à 28 mètres si une telle rue est adjacente à des lots zonés parc public.

(M) Amendement 2003-06-07 – CAD#7 – Entré en vigueur le 15 août 2013
(R) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.1.3.3 RUE ADJACENTE À UN MARAIS

Toute nouvelle rue, adjacente à un marais, doit être située à au moins 15 mètres de la ligne des hautes eaux du marais.

(A) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.1.3.4 RUE PUBLIQUE CONDUISANT À UN DÉBARCADÈRE

Les rues publiques conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ne sont pas assujetties aux exigences des articles 3.1.3.1, 3.1.3.2 et 3.1.3.3.

(A) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.1.4 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le tracé des rues évitera les terrains marécageux, les terrains instables, tout site d'intérêt et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il évitera également les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

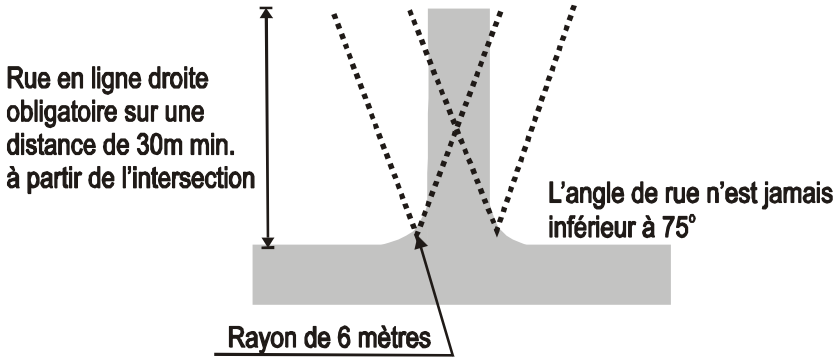
3.1.5 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE

Pour toute rue de 15 mètres d'emprise ou plus, la pente ne devra pas être supérieure à 8%.

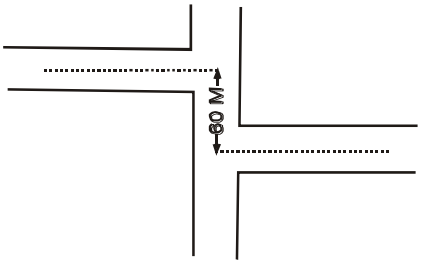
La pente d'une rue dans un rayon de 30,5 mètres d'une intersection ne doit pas dépasser 5%.

3.1.6 ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITÉ

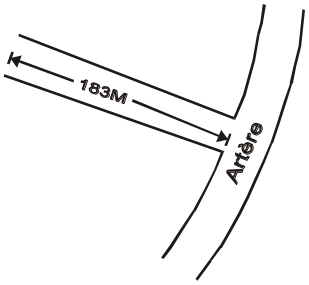
L'intersection des voies privées ou publiques doit se faire suivant un angle de 90° et jamais inférieur à 75° ou supérieur à 105° et ce sur une distance minimale de 30 mètres. L'intersection de deux voies locales, où celle d'une voie locale et collectrice ou artère, doit être en forme de « T ».

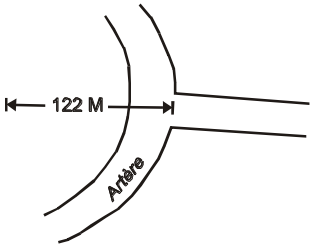


Deux intersections de 2 rues locales et d'une troisième rue locale ou d'une artère, doivent être espacées d'une distance minimum de 60 mètres, à moins former une croix. Deux intersections de 2 rues locales et d'une troisième du réseau supérieur ou secondaire doivent être espacées d'au moins de 90 mètres.

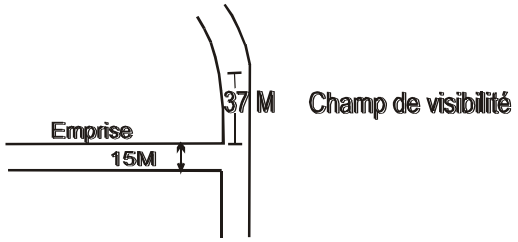


Il n'y aura pas d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon est de moins de 183 mètres, ni du côté extérieur de celles dont le rayon est de moins de 122 mètres.





Toute intersection sur une voie de circulation de 15 mètres d'emprise ou plus doit bénéficier d'un champ de visibilité de 37 mètres minimum.



(M) Amendement 2003-06-12 – CAD#12 – Entré en vigueur le 20 octobre 2023

3.1.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES SANS ISSUES (CULS-DE-SAC)

L'emploi des rues sans issues est prohibé. Cependant, les rues locales peuvent être sans issues et employées lorsqu'elles s'avèrent une solution esthétique et/ou économique et/ou temporaire pour l'exploitation d'un terrain dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

Dans un voisinage résidentiel de faible densité, la longueur d'un cul-de-sac peut être portée à 230 mètres. Toute rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage dont le rayon est égal à la largeur de la rue, sauf les avenues suivantes : 5e avenue, 14e, 26e, 34e, 35e, 36e, 37e, 45e, 55e, 63e, 64e, 67e et 68e.

Toute nouvelle rue doit favoriser un raccordement au réseau existant dans le cas d'un prolongement possible à une rue, la nouvelle rue peut être temporairement délimitée en tête de pipe.

(M) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.1.8 OBLIGATIONS DE CÉDER DU TERRAIN POUR FINS DE RUES

Les propriétaires sont tenus de céder à la municipalité par un acte notarié, aux frais du vendeur, les lots formant l'assiette des rues proposées. La municipalité peut, si elle le juge à propos, exiger comme condition préalable la cession de toute pointe de terre formant l'encoignure de rue. La municipalité n'est pas tenue, si elle ne le juge pas à propos, d'accepter la cession de l'assiette de rues proposées, ni d'en assurer les responsabilités civiles.

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DANS LES CAS SUIVANTS

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf pour les exceptions prévues aux articles 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3 (réf : articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) toutes opérations cadastrales ayant pour but la création d'un lot à bâtir doit respecter les dimensions spécifiées aux articles suivants. La norme minimale d'un lot exigé pour l'émission d'un permis de lotissement est selon les services en place.

TABLEAU 2 DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT

Type de terrain	Type de construction ou d'usage	Largeur minimale à la rue (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie minimale
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	Unifamilial isolé et maison mobile	15 m	27 m	650 m² Note 2
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	Unifamilial jumelé	12 m	27 m	350 m²
	Unifamilial contigu (par unité - 6 unités contiguës max.)	6 m Note1	27 m	180 m² Note 1
	Bifamilial isolé	22 m	27 m	750 m²
	Bifamilial jumelé	15 m	27 m	450 m²
	Trifamilial isolé	22 m	27 m	750 m²
	Trifamilial jumelé	15 m	27 m	450 m²
	Quadrifamilial, multifamilial (5 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.)	20 m	27 m	900 m²
	Multifamilial (plus de 8 logements) et habitation collective (plus de 9 chambres)	40 m	27 m	1 200 m²
	Commerce et service	18 m	27 m	750 m²
	Industrie	20 m	27 m	1 000 m²
	Autres usages	22 m	27 m	650 m²
Lot partiellement desservi	Toutes les constructions et tous les usages	22,8 m	30 m	1 400 m²
Lot non desservi	Toutes les constructions et tous les usages	45 m	30 m	2 800 m²

Note 1 : Pour les unités d'habitation localisées aux extrémités, la largeur minimale du lot est de 10 m et la superficie totale est de 240 m².

Note 2 : Dans la zone HA-6, la superficie minimale est de 460m² et maximale de 700m². La superficie maximale est de 1 300m² pour un lot situé à l'extérieur d'une courbe.

Les opérations cadastrales réalisées sur un lot riverain peuvent parfois inclure, dans la superficie du lot, des espaces aquatiques. En effet, considérant que le règlement de lotissement impose des superficies minimales, il est implicite que ces superficies doivent être terrestres. Alors, pour un terrain riverain à un canal, à un cours d'eau ou à un milieu humide, les espaces submergés doivent être exclus du calcul de la superficie minimale requise.

Les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour les fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées et les droits de passages, sont soustraits de l'application des dimensions minimales de lotissement.

(M) Amendement 2003-06-12 – CAD#12 – Entré en vigueur le 20 octobre 2023
(M) Amendement 2003-06-11 - CAD#11 - Entré en vigueur le 19 juin 2018
(M) Amendement 2003-06-09 - CAD#9 - Entré en vigueur le 15 mai 2017
(M) Amendement 2003-06-08 - CAD#8 - Entré en vigueur le 10 mars 2016
(M) Amendement 2003-06-05 – CAD#5 - Entré en vigueur le 11 avril 2013
(M) Amendement 2003-06-04 – CAD#4 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012
(M) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

3.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS À 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU DÉSIGNÉ OU RIVERAIN À UN AUTRE COURS D'EAU

Pour un terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau désigné ou riverain à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les normes exigées sont les suivantes :

TABLEAU 3 DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU DÉSIGNÉ OU RIVERAIN À UN AUTRE COURS D'EAU

Type de terrain	Type de construction ou d'usage	Largeur minimale à la rue (m) riverain(1) /non riverain(2)	Profondeur minimale (m) riverain(1) /non riverain(2)	Superficie minimale m²
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	Unifamilial isolé et maison mobile	15/15	45(3)/27	650(6)
	Unifamilial jumelé	13/13	45(3)/27	400
	Unifamilial contigu (par unité - 6 unités contiguës max.)	6/6(4)	45(3)/27	180(4)
	Bifamilial isolé	22/22	45(3)/27	750
	Bifamilial jumelé	15/15	45(3)/27	450
	Trifamilial isolé	22/22	45(3)/27	750
	Trifamilial jumelé	15/15	45(3)/27	450
	Quadrifamilial, multifamilial (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.)	20/20	45(3)/27	900
	Multifamilial (plus de 8 logements) et habitation collective (plus de 9 chambres)	40/40	45(3)/27	1 200
	Commerce et service	22/22	45(3)/27	750
	Industrie	40/40	45(3)/27	1 200
	Autres usages	22/22	45(3) (5)/27	650
Lot partiellement desservi	Toutes les constructions et tous les usages	30/25	60/30	1 875
Lot non desservi	Toutes les constructions et tous les usages	45/45	60/30	3 700

(1) : Pour les fins du présent tableau, un lot riverain est un lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau.

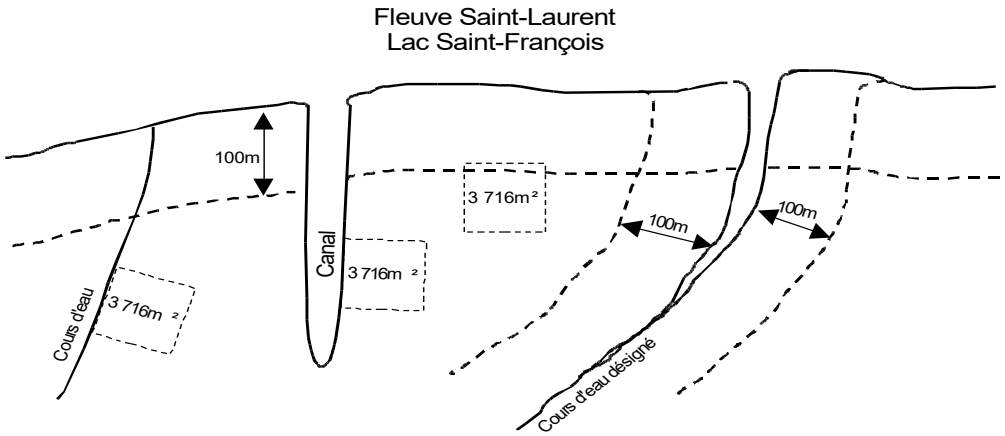
(2) : Pour les fins du présent tableau, un lot non riverain est un lot situé à l'intérieur de 100 mètres d'un cours d'eau désigné, mais non adjacent à une rive.

(3) : La profondeur moyenne minimale du lot peut être réduite à 30 mètres si ce lot se localise entre la rive et une rue existante.

(4) : Pour les unités d'habitation localisées aux extrémités, la largeur minimale du lot est de 10 m et la superficie totale est de 240 m².

(5) : La profondeur moyenne minimale d'un lot peut être réduite à 28 mètres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

(6) : Dans la zone HA-6, la superficie minimale est de 675m² et la superficie maximale est de 1 000m². La superficie maximale est de 1 900m² pour un lot situé à l'extérieur d'une courbe.



Les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour les fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées et les droits de passages, sont soustraits de l'application des dimensions minimales de lotissement.

(M) Amendement 2003-06-12 – CAD#12 – Entré en vigueur le 20 octobre 2023
(M) Amendement 2003-06-11 - CAD#11 - Entré en vigueur le 19 juin 2017
(M) Amendement 2003-06-09 - CAD#9 - Entré en vigueur le 15 mai 2017
(M) Amendement 2003-06-08 - CAD#8 - Entré en vigueur le 10 mars 2016
(M) Amendement 2003-06-07 – CAD#7 - Entré en vigueur le 15 août 2013
(M) Amendement 2003-06-05 – CAD#5 - Entré en vigueur le 11 avril 2013
(M) Amendement 2003-06-04 – CAD#4 - Entré en vigueur le 12 janvier 2012
(M) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009
(M) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

3.2.3 DISPOSITION CONCERNANT LE LOTISSEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ JOUISSANT DE DROITS ACQUIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le lotissement d'une propriété jouissant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA est soustrait de l'application de l'article 3.3.3.4 4) du *Règlement relatif aux permis et certificats* ainsi qu'à l'administration des *Règlements de zonage, de lotissement et de construction* et, en ce cas, la ligne avant peut ne pas correspondre à la ligne de frontage du lot lorsque ce dernier est éloigné de l'emprise de la voie publique. Un chemin d'accès à l'emplacement doit être prévu dans ce cas, mais ne peut avoir moins de 5 mètres de largeur à la rue et la superficie de ce chemin d'accès doit faire partie de la superficie totale du lot jouissant d'un droit acquis. Cependant, la superficie de ce lot, à l'exception du chemin d'accès, doit respecter les normes minimales édictées dans le présent règlement. De plus, la superficie du lot bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA, incluant le chemin d'accès, ne pourra faire l'objet d'une subdivision de lot.

(M) Amendement 2003-06-08 - CAD#8 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

3.2.4 LOTISSEMENT RIVERAIN AU RÉSEAU SUPÉRIEUR (ROUTE 132 ET 202)

Pour tout projet comprenant 10 lots et plus ou 10 logements et plus, situés à moins de 250 mètres de l'emprise du réseau routier supérieur soit les routes 132 et 202, de même que pour tout projet de subdivision de terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir de la route 132 et de la route 202, le requérant d'un permis de lotissement devra accompagner sa demande de l'avis du ministère des Transports du Québec.

3.3 DRAINAGE DES EAUX DE SURFACE

Les moyens proposés par le promoteur concernant le drainage des eaux de surface d'un projet de développement de 2 terrains ou plus doivent respecter l'équilibre du drainage naturel ou prévoir des solutions qui ne causent aucun préjudice aux terrains voisins.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIMENSIONS DES ÎLOTS

A) Largeur des îlots

La largeur des îlots doit être suffisante pour permettre 2 rangées de terrains bâtissables adossées.

B) Longueur des îlots

Les îlots doivent avoir une longueur minimale de 180 mètres et un maximum de 365 mètres. Cette distance pourra être prolongée à 500 mètres à condition qu'un sentier pour piétons de 6 mètres de largeur soit aménagé et situé aux environs du point central de l'îlot.

Toutefois, dans le cas où un projet de lotissement vient s'adosser à une partie d'îlot existant et dont la longueur ne respecte pas le minimum et/ou le maximum prescrit par le paragraphe précédent, la partie du projet adossé à l'îlot existant ne sera pas régit par le paragraphe précédent.

Auquel cas, les longueurs minimales et maximales seront celles correspondantes aux endroits possibles de raccordement à une rue existante ou prévue. À défaut d'une rue existante ou prévue, une rue devra alors être prévue le plus près possible du développement existant.

De plus, la longueur minimale et maximale des îlots sera établie par le Conseil dans le cas où les îlots projetés sont adjacents à un cours d'eau, à une emprise de servitude publique ou à une limite municipale.

3.5 CESSION POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

Lors de toute opération cadastrale visant la création de plus d'un (1) lot, le propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale à des fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et à la préservation d'espaces naturels, et ce, au gré du conseil municipal:

a) céder gratuitement à la municipalité une superficie de terrain représentant 10 % de la superficie du terrain, incluant les voies de circulation, compris dans le plan ou hors plan, et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et à la préservation d'espaces naturels;

ou

b) payer une somme de 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour le terrain visé, multiplié par le facteur du rôle établi, conformément à l'article 264 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ou

c) céder une partie en terrain et une partie en argent.

Pour l'application des dispositions du présent article, la valeur du terrain devant être cédé est considérée à la date de réception, par la municipalité, de la demande de permis d'une opération cadastrale qui respecte le délai de validité du permis d'opération cadastrale stipulé au règlement relatif aux permis et certificats numéro 2003-08.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site.

La somme doit être versée dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur la propriété de la municipalité. Un terrain cédé en application de cette disposition ne peut, tant qu'il appartient à la municipalité être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. Sont toutefois exclus du paiement de cette somme et/ou de la cession de terrains :

- une annulation;
- une correction;
- les opérations cadastrales à des fins agricoles;
- le remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- le terrain, décrit dans un acte notarié, à la date du 11 avril 1983, si l'opération cadastrale vise un agrandissement ou une correction;
- une subdivision d'un terrain déjà bâti et occupé par un bâtiment principal;

- l'agrandissement d'un terrain protégé par droits acquis;
- tout projet de lotissement ayant pour but la création d'un lot en vertu d'un droit acquis selon l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- tout projet de lotissement ayant pour but la création d'un lot en vertu d'un privilège accordé selon l'article 40 sur la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- les terrains, à l'égard desquels le 10% en superficie de terrain ou en argent a déjà été donné à la municipalité;
- la nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément à l'article 3045 du Code civil.

(M) Amendement 2003-06-13 – CAD#13 – Entré en vigueur le 18 septembre 2025
(R) Amendement 2003-06-10 – CAD#10 - Entré en vigueur le 18 octobre 2017
(M) Amendement 2003-06-03 – CAD#3 - Entré en vigueur le 14 octobre 2010
(M) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

3.5.1 ASSUJETTISSEMENT D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION SUITE À LA RÉNOVATION CADASTRALE

La délivrance d'un permis de construction à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, est assujettie à une cession de terrain et/ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux et d'espaces naturels, tel que décrit à l'article 3.5 du présent règlement.

Le propriétaire d'un tel immeuble doit, préalablement à la délivrance d'un tel permis, soit s'engager à céder gratuitement à la municipalité un terrain, soit lui verser une somme d'argent, soit prendre un tel engagement et effectuer un tel versement, tel que prescrit en vertu de l'article 3.5 du présent règlement.

(A) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

3.6 DISPOSITIONS AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

La rénovation cadastrale a eu pour effet d'immatriculer à titre de lots distincts tous les lots et ce, sans que ces lots ne fassent l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement. Alors, lorsque les lots ne respectent pas les dispositions relatives au lotissement prescrites aux articles 3.2.1 et 3.2.2, un lot sera considéré comme ayant des droits acquis s'il s'inscrit dans les cas d'exceptions énoncés aux articles 3.6.1 à 3.6.3 suivants :

(R) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

3.6.1 DISPOSITION RELATIVE À UN LOT NON CONSTRUIT

Un lot qui, le 11 avril 1983, (date qui précède l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire) ne formait pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants étaient décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, est considéré comme ayant des droits acquis, si la condition suivante est respectée :

1. à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain;

(R) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

3.6.2 DISPOSITION RELATIVE À UN LOT CONSTRUIT

Un lot est considéré comme ayant des droits acquis, si les conditions suivantes sont respectées :

1. le 11 avril 1983, (date qui précède l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire*) le terrain ne formait pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre;

2. à la date applicable en vertu du paragraphe 1, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, ou le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

(R) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

3.6.3 DISPOSITION RELATIVE À UN RÉSIDU DE LOT

Un lot est considéré comme ayant des droits acquis, si les conditions suivantes sont respectées :

1. une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;

2. immédiatement avant cette acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 3.6.1 ou 3.6.2.

(R) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

3.6.4 OPÉRATION CADASTRALE À DES FINS DE RÉDUCTION

Toute opération cadastrale ayant pour effet de réduire en superficie ou en dimension un lot est interdite lorsque cette réduction a pour effet de rendre ce lot non conforme aux dispositions du Règlement de lotissement ou si elle a pour effet de faire perdre des droits acquis.

(R) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

3.6.5 OPÉRATION CADASTRALE À DES FINS D'AGRANDISSEMENT

Une opération cadastrale peut être acceptée pour un lotissement qui ne respecte pas les dimensions et superficies prescrites si cette opération cadastrale a pour but d'agrandir un terrain conforme aux articles 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3. Le terrain résultant de cette opération cadastrale doit former un seul lot.

(R) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 - Entré en vigueur le 10 février 2005

3.6.6 OPÉRATION CADASTRALE EN DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ

Une opération cadastrale peut être acceptée pour un lotissement qui ne respecte pas les dimensions et superficies prescrites s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu des articles 1052 et suivants du Code civil dans les cas suivants :

- la déclaration de copropriété est de type vertical et dans laquelle déclaration seule la construction principale fait l'objet de parties exclusives, le fonds de terre, les allées de circulation, une desserte commune en aqueduc et en égout, une gestion des ordures commune, et des aires de stationnement communes doivent êtres localisés sur un seul lot devant obligatoirement demeurer partie commune. Tous les lots à usage exclusifs ainsi que le lot commun doivent faire partie d'une seule opération cadastrale.

- la déclaration de copropriété est de type horizontal et dans laquelle déclaration seule les constructions principales font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre, les allées de circulation, une desserte commune en aqueduc et en égout, une gestion des ordures commune, les espaces récréatifs et des aires de stationnement communes doivent êtres localisés sur un seul lot devant obligatoirement demeurer partie commune. Dans ce cas, les lots doivent faire partie d'un projet intégré et être approuvés par le conseil municipal préalablement à l'obtention d'un permis. Tous les lots à usage exclusifs ainsi que le lot commun doivent faire partie d'une seule opération cadastrale.

(R) Amendement 2003-05-06 – CAD#6 - Entré en vigueur le 15 août 2013

3.6.7 OPÉRATIONS CADASTRALES RELATIVES AUX LOTS TRANSITOIRES

Une opération cadastrale peut être acceptée pour un lotissement qui ne respecte pas les dimensions et superficies prescrites si celle-ci a pour but de créer un lot transitoire.

Dans ce cas, le lot transitoire devra être fusionné au lot voisin dans une période n'excédant pas un (1) an suivant l'émission du certificat d'autorisation.

3.6.8 RÉSIDU D'UN LOT APRÈS LA CRÉATION D'UNE RUE PRIVÉE

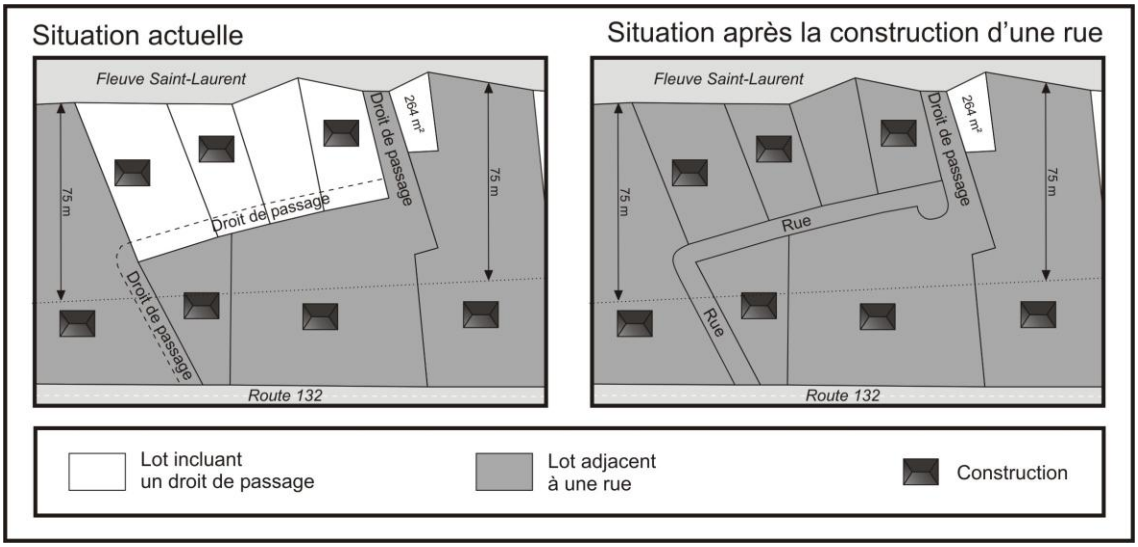
Dans les zones VA-1 à VA-17 et VB-1, une opération cadastrale peut être acceptée pour un lotissement qui ne respecte pas les dimensions et superficies prescrites s'il s'agit d'un lot qui constitue le résidu d'un lot :

a) dont une partie du lot servait de droit de passage le 11 avril 1983;

b) dont le lot était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, protégée par des droits acquis le 11 avril 1983;

c) qu'immédiatement avant la création de la rue privée, le lot pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 3.6;

d) la rue privée constitue le chemin d'accès à plus d'un lot construit.



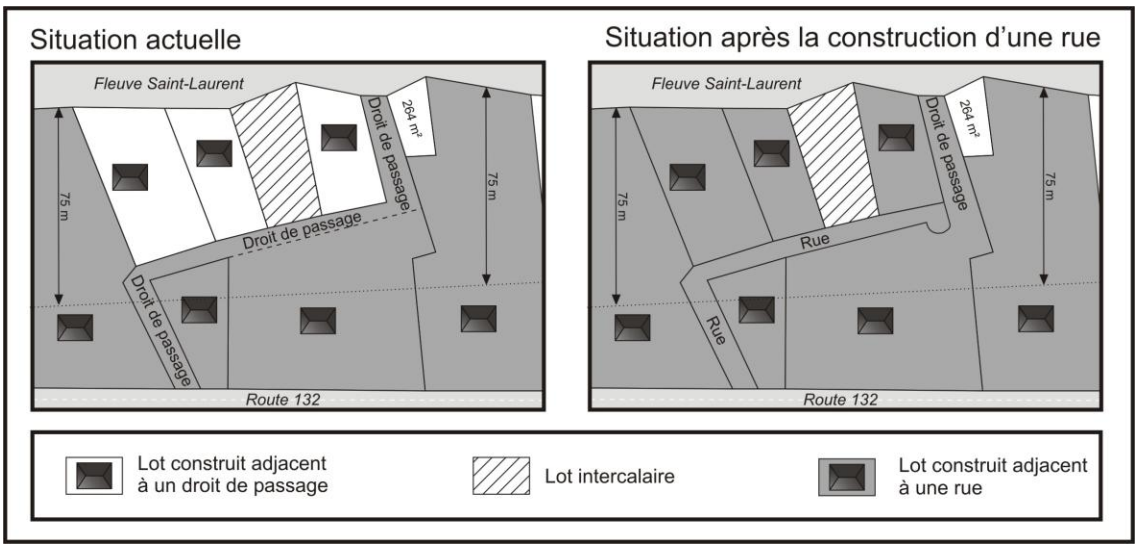
(A) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.6.9 CRÉATION D'UNE RUE DANS LA SITUATION DE LOTS CONSTRUITS

Dans les zones VA-1 à VA-17 et VB-1, une opération cadastrale peut être acceptée pour un lotissement qui ne respecte pas les dimensions et superficies prescrites s'il s'agit d'une nouvelle rue qui ne respecte pas la distance à l'égard du cours d'eau pour ce seul motif, si les conditions suivantes sont respectées :

a) la nouvelle rue dessert plus d'un lot construit conforme en matière de lotissement;

b) toutefois, cette rue pourrait desservir des lots intercalaires non construits conformes aux exigences requises.



(A) Amendement 2003-06-02 – CAD#2 - Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS DE MORCELLEMENT DE TERRAIN EN ZONE DE VILLEGIATURE

3.7.1 OBLIGATION DE PRÉSENTER UN PROJET DE MORCELLEMENT DE TERRAIN

Il est exigé, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans une zone de villégiature, la présentation d'un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation. Ce projet de morcellement doit porter sur l'ensemble du terrain.

3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS

3.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES LOTS

Les lignes latérales des lots doivent être perpendiculaires, ou à plus ou moins 15 degrés, avec la ligne rue.

Le présent article ne s'applique pas à des lots pour des fins municipales ou d'utilités publiques.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains existants, de dégager des perspectives ou pour des fins d'économie d'énergie, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues.

(M) Amendement 2003-06-08 - CAD#8 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

3.8.2 DIMENSIONS DES LOTS SITUÉS SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE

Nonobstant ce qui précède, lorsque des lots sont situés sur la ligne extérieure d'une courbe, la largeur minimale à la rue mesurée sur la partie de la ligne avant incluse dans cette courbe peut être réduite comme suit :

1. pour une courbe ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la ligne avant peut être réduite jusqu'à 50% de la largeur minimale à la rue requise;

2. pour une courbe ayant un rayon plus grand que 30 mètres, mais inférieur ou égal à 100 mètres, la ligne avant peut être réduite d'au plus 25% de la largeur minimale à la rue requise;

3. pour une courbe ayant un rayon supérieur à 100 mètres, aucune réduction de la ligne avant n'est permise.

(M) Amendement 2003-06-08 - CAD#8 - Entré en vigueur le 10 mars 2016

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du *Règlement relatif aux permis et certificats* ainsi qu'à l'administration des *Règlements de zonage, de lotissement et de construction*.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.2.1 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

4.2.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tous les règlements ou toute partie de règlement concernant le lotissement sont remplacés par le présent règlement.

De ce fait, est particulièrement remplacé par le présent règlement, le règlement numéro 0488.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

4.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Ce 9 juin 2003

_____

Jean-Claude Chantigny, maire

_____

Chantal Girouard, secrétaire-trésorière

Ce règlement entre en vigueur le 11 septembre 2003